

Note de présentation

P.L.U. de la commune de Rotherens (Savoie)

Fiche de présentation des modifications apportées au dossier de P.L.U. après enquête publique et avis des services de l'Etat

Travaux effectués :

- 1- **Prise en compte** de l'avis et des services de l'Etat du 29 septembre 2005, de la chambre d'agriculture du 5 octobre 2005 et de la chambre de commerce et d'industrie du 26 septembre 2005, de Métropole Savoie du 6 octobre 2005, du Conseil Général du 5 octobre 2005, de la communauté de commune La Rochette Val Gelon du 20 juillet et ses compléments du 26 août 2005 et de l'avis du commissaire enquêteur du 20 janvier 2005 (documents disponibles en mairie) :

Présentation :

- **Zonage :**
 - Petite rectification du contour de la zone AUE (suppression parcelle n° 729 inintéressante car derrière parcelles déjà acquises)
 - Modifications au chef-lieu de UA en UD et de UD en N au dessus de « Près du Veau »
 - Suppression ER 4 le chemin agricole existant étant suffisant et les accès à la zone AUD étant réalisés par l'aval
 - Suppression bande de 75 m le long de la RD
 - A la demande de la Chambre d'agriculture et de la collectivité, repérage des bâtiments d'élevage ou abritant des animaux, par un symbole (petite maison)
- **Orientations d'aménagement**
 - Simplifications et contour de la zone
- **Règlement**
 - Caractère des zones simplifiées
 - Partie sur la publicité supprimée partout
 - Bâti étoile renseigné
 - Application des règles présentées (pas de possibilité de règles différentes autorisables)
 - COS choix sans référence à la typologie du bâti (bâti intermédiaire, individuel...)
 - Rappels du P.I.Z. - compléments AUDz...
 - Art 11 - règles portant sur l'aspect et non pas le matériau (compléments)
 - Suppression art des entrées de ville

- Simplifications de l'alinéa de l'art A2
- Compléments mineurs et adaptations
- **Rapport de présentation**
 - Suppression ER n° 4 et liste ER modifiée
 - Suppression des parties concernant les « entrées de ville »
 - Petite mise au point sur la localisation du développement au chef-lieu
 - Mise à jour des surfaces du PLU et du rapprochement POS/PLU
 - Justifications : reprises / modifications zonage

2- Mise en forme du dossier d'approbation du P.L.U. :

- suppression du Porter à Connaissance et de la Liste des avis des Personnes Publiques)
- création du droit de préemption urbain instauré par délibération du 6 mars 2006
- ajout du dossier « pièces jointes » : composé de cette note de synthèse, de l'avis du commissaire enquêteur et de la délibération d'approbation.

Février 2006

RAPPORT

(Vu l'article L. 123-4 du code de l'environnement et le décret du 23 avril 1985)

- Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure d'enquête publique sur le plan local d'urbanisme de la commune de Rotherens en Savoie.

Il comprend :

- L'objectif des opérations soumises à l'enquête publique,
- L'organisation et le déroulement de l'enquête,
- Les observations du public,
- L'analyse du commissaire enquêteur,
- Les formalités de clôture de l'enquête,
- Les conclusions du commissaire enquêteur.

PREAMBULE

- En 2002, la commune de Rotherens (73), qui dispose déjà de Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme (M.A.R.N.U.) depuis novembre 1995 ainsi que d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) partiel concernant le site de la Z.A.C du Héron, prescrit par délibération du 31 mai 2002, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

- Le 20/05/2005, le conseil municipal, sous la présidence de M. Villard, maire de Rotherens, approuve le document définitif de synthèse du P.L.U. présentés par le cabinet « Bernard, TOUR » et charge le maire d'en aviser les personnes publiques.

- Le 02/11/2005, par arrêté, le maire de Rotherens prescrit la mise en enquête publique du P.L.U. de la commune.

- Le 09/11/2005, une demande écrite de désignation de commissaire enquêteur est adressée par la commune de Rotherens au tribunal administratif de Grenoble. (Art. 123-11 du code de l'urbanisme)

- En application du code de l'environnement, chapitres I-II-III, de la loi N° 2000-1208 du 13/12/2000, vu le décret N° 85-453 du 23/04/1985 pris pour l'application de la loi 83.630 du 12/07/1983 et le décret N° 2001 du 27/03/2001,

- Vu la Loi Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.) du 13/12/2000,
- Vu le code de l'urbanisme Art. L. 121-1 à L. 121-9, L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-25.
- Vu les articles L. 123-1 à L. 123-20 du code général des collectivités territoriales et des articles R. 2224-8, R. 2224-9 chapitre III du code de l'urbanisme traitant de la procédure du P.L.U.,
- Vu la loi dite « Paysage » du 08/01/1993,
- Vu le Schéma de Cohérence Territorial (S.Co.T.) de « Métropole Savoie » N° 1-2004 du 20/09/2004 approuvé le 21/06/2005,
- Vu l'arrêté du 13/05/2005 de la commune de Rotherens approuvant le projet de P.L.U.,
- Vu l'arrêté du 02/11/2005 de la commune de Rotherens prescrivant l'enquête publique,
- Vu l'ordonnance N° E05000611 du 11/10/2005, de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble, faisant suite à la demande écrite de M. Villars, maire de la commune de Rotherens en Savoie, qui désigne M. Zazzi, Didier, inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs, aux fins de procéder à une enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Rotherens,
- Vu les pièces du dossier de P.L.U. présenté par la commune de Rotherens, après avoir consulté le maire de la commune le 28/10/2005, l'enquête publique est diligentée...



Présentation de la commune

Cadre administratif de la commune :

- La commune de Rotherens :
 - est partie intégrante de l'arrondissement de Chambéry et du canton de La Rochette.
 - est intégrée à la communauté de communes « La Rochette-Val-Gelon ».
 - est régie par le S.Co.T « Métropole Savoie ».

Situation géographique de la commune :

- La commune de Rotherens (174 hectares) d'une altitude moyenne de 150 mètres (variation entre 360 mètres et 510 mètres) n'est pas soumise à la « loi montagne ». Elle occupe l'extrémité Sud de la vallée du « Gelon ».
- Délimitée par les communes de « La Table », « Villard-Sallet » (Nord/Est), de « La Rochette », « la Croix de la Rochette » (Sud/Ouest) et par la commune « d'Etable » (Sud-Est), elle est la plus petite commune du canton tend en surface qu'en nombre d'habitants.
- Toute en hauteur, elle est à cheval sur un secteur plat et marécageux en fond de vallée des ruisseaux du « Gelon » et de la « Seytaz » ainsi que sur un secteur pentu qui est la partie basse du versant Nord-Ouest de la chaîne des « Hurtières » et à l'extrémité Nord de la chaîne de « Belledonne ». Ce secteur principalement boisé occupe un premier relief qui sépare la vallée du « Gelon » de la vallée « des Huiles » au Sud.
- Elle présente une topographie, relativement douce.
- Elle est située dans le quart Sud-Ouest du département de la Savoie, à 25 Km au Sud-Est de Chambéry, à 30 Km au Sud-Ouest d'Albertville et à environ 50 Km au Nord de Grenoble.

Démographie et habitat de la commune :

- La population de Rotherens (≥ 250 habitants) bénéficie d'une croissance humaine positive avec un taux d'accroissement annuel estimé à environ 1,5 habitant par an, soit une démographie actuelle positive de 0,8%.
- La population de Rotherens est relativement jeune : 28,6% ont moins de 19 ans.
- Toutefois, à l'heure actuelle, la population des 40 à 74 ans, représente 42 % des habitants.
- Une majorité du foncier jouxte le chef-lieu et les principaux hameaux situés au Nord en direction de la commune de « La Table ». Les parcelles vierges sont de taille suffisante pour accueillir une, voire plusieurs constructions.
- Le bâti est principalement ancien et l'habitat est essentiellement autonome (87% du parc). Il s'articule autour des deux voies principales qui sont le RD 27 qui traverse la commune et la voie communale N° 26 qui rejoint par le Sud-Est la commune « d'Etable » située sur le versant de la vallée « des Huiles ». Les cinq résidences secondaires occupent (7%) du parc et sont en augmentation.
- Depuis 1990, il existe un ensemble de 06 logements collectifs. Il n'y a pas de logements dits « sociaux ».
- Les demandes de permis de construire sont actuellement bloquées et non prises en charge par la mairie.

En résumé :

- Rotherens tend à devenir une commune résidentielle. 90% de sa population active travaille à l'extérieur de la commune.

Equipements et infrastructures :

- Le réseau d'assainissement de la commune, de type séparatif, est en phase finale.
- Le réseau d'eau potable est alimenté par un captage suffisant situé sur la commune de « Bourget en Huile ».
- Les équipements sportifs, culturels et de loisirs sont peu développés sur la commune du fait de la proximité immédiate des équipements de la ville de « La Rochette ».

- L'absence d'équipements scolaires (Préparatoire, primaire et secondaire) oblige l'ensemble des enfants de la commune à se déplacer quotidiennement en bus ou autres moyens de locomotion mécaniques pour se rendre sur les lieux d'études.
- Les transports collectifs peu développés sont inadaptés aux longs déplacements intercommunaux.
- On observe une église romane rénovée, dite « remarquable », remontant au XI^e siècle, mais non classée.

Activités de la commune :

- La commune compte quelques activités de type industriel ou artisanal (maçonnerie, motoculture et serrurerie).

La ZAC « le Héron », bien que sur l'emprise territoriale de la commune de Rotherens est intercommunale, En cours d'agrandissement, elle est le pôle économique à potentiel positif. L'entreprise Charlet Moser (21500 M²) compte s'agrandir et un transporteur prévoit de s'y installer.

- 25,8 % du territoire communal, soit 23 ha, sont occupés par l'agriculture. Cette activité perd progressivement de l'ampleur. Elle compte actuellement six exploitations agricoles au lieu de neuf antérieurement l'ensemble des prés sont loués à des entreprises agricoles extérieures. Aucun élevage n'est recensé. La majorité des terres agricoles sont louées et entretenues par des exploitants extérieurs à la commune.

Risques naturels :

Une étude de risques a été réalisée par le cabinet « Alp'Géorisques ».

- Seul le secteur dit « Pré de Veau / Les grandes pièces », situé en amont du Chef-lieu est indexé en « Z » sur la carte de zonage. Il est moyennement exposé à des risques de chutes de blocs ou d'éboulements. Le phénomène est lié principalement à la présence de la falaise dominant la commune.

- La commune est classée en zone sismique faible.

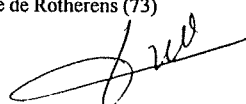
- Aucune étude hydraulique effectuée à ce jour n'identifie de risque théorique d'inondation dans la partie basse de la commune liée aux ruisseaux dits « Le Gelon » ainsi que dans la Zac actuelle et en prévision. D'après l'étude hydraulique réalisée par le « CEMAGREF » en 1998 la commune n'est pas concernée par la protection de zones dites « inondables ». De plus les rives des ruisseaux du « Gelon » et de la « Seytaz sont des zones naturelles ou agricoles sur lesquelles aucun projet d'urbanisation n'est envisagé.

Paysages et milieux naturels :

- Les grandes entités paysagères de la commune ont été étudiées au chapitre « Diagnostic paysager » du rapport de présentation. Conformément à la loi du 08/01/1993 dite « loi paysage ». Afin de limiter le mitage, le projet de P.L.U. prévoit une urbanisation en profondeur et en continuité avec le chef-lieu ainsi que les deux hameaux dits « Côte Rolland et les Prés communaux ».

- La commune n'est pas concernée par les mesures de protection de l'environnement telles que les Z.N.I.E.F.F, Natura 2000 etc... malgré une zone marécageuse située au Sud en bordure du « Gelon » et de la « Seytaz ».

Toutefois, le projet de P.L.U. a été orienté de manière à garantir la préservation des milieux naturels, forestiers et agricoles.



CHAPITRE 1.

OBJECTIFS DES OPERATIONS SOUMISES A L'ENQUETE

I.1 - Objet de l'enquête publique :

(Art. L.121-1 du code de l'urbanisme)

- Les dispositions réglementaires d'un P.L.U. doivent permettre d'identifier, d'équilibrer, de protéger, de maintenir et d'entretenir un environnement naturel de qualité ainsi que de permettre le développement foncier et des activités humaines dans le respect des équilibres visuels et paysagers tout en offrant une variété architecturale moderne mais puisant ses sources dans l'histoire de la région et les composantes locales.

① Etude préalable :

- **Le dossier d'enquête préalable au P.L.U. de Rotherens a été réalisé par le bureau d'étude « Bernard, Tour, architecte urbaniste » - 73190 Saint Baldoph.**

(Le dossier est conforme à l'Art. R.123-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que du S.Co.T de la combe de Savoie approuvé en 2005).

② Diagnostic :

(Art. L.123-1 du code de l'urbanisme)

- Démographique :

- En développement positif mais non maîtrisé (3 logements supplémentaires par an depuis 1995).

- Urbanistique :

Zones actuelles du M.A.R.N.U. :

Zone Urbanisable = 19, 81 ha - seuls 8,26 ha sont autorisés par le MARNU.

Zac du Héron = 9,34 ha – retenue à échéance = 17,90 ha.

Zone Naturelle = 136,29 ha.

Zones actuelles du P.O.S. partiel :

Ce document porte uniquement sur le site d'activité dit ZAC du Héron, 8,05 ha.

- Economique :

- En développement positif du à l'attraction de la ZAC intercommunale du Héron et la proximité de la commune de La Rochette,

- Quelques artisans.

Le projet a été validé par la chambre de commerce et de l'industrie de la Savoie.

- Agricole :

L'économie agricole est en déclin.

Le projet de P.L.U. a été établi et validé par la chambre d'agriculture de la Savoie avant la phase arrêt. De plus certains secteurs soumis à l'approbation des agriculteurs ont déjà fait l'objet de modifications agréées.

- Je note également le déclassement de certains secteurs urbanisables au MARNU et au POS au profit de zones agricoles.

- Aménagement et équipements :

Services publics et équipements de loisirs peu développés,

Absence d'équipements scolaires,

Une salle communale,

Majorité du foncier jouxtant le chef-lieu et les hameaux urbanisés de tailles suffisantes pour accueillir une ou plusieurs habitations individuelles,

Captage et réserve en eau potable suffisant pour une augmentation de population,

Réseau séparatif des eaux usées et pluviales en phase terminale,

Gestion et tri des ordures ménagères depuis une aire de tri par le SIBRESCA.

- Environnemental et paysages :

C'est principalement l'activité agricole qui protège et entretient l'environnement paysager,

Les forêts ne sont pas touchées.

- Déplacements et transports :

Le réseau principal est composé de la RD 27 étroite qui traverse le Chef-lieu et d'un réseau secondaire composé de la voie communale N° 26,

Aucun transport en commun,

Utilisation obligatoires de véhicules individuels pour tous déplacements,

Ramassage scolaire (50 enfants) du C.P. à la terminale géré par le syndicat intercommunal de la Rochette.



③ Etat actuel des documents d'urbanismes existants :

- La commune de Rotherens dispose déjà :
 - d'un M.A.R.N.U. (Modalités d'Application du Règlement National d'Urbanisme) (1995 / 1999),
 - d'un P.O.S. partiel (Plan d'Occupation des Sols) qui ne concerne que la ZAC du Héron (1994),
 - d'un S.Co.T. (Juin 2005),
 - d'un plan risque naturels faible (Piz) (2004),
 - d'une étude hydraulique concernant les zones inondables concernée par le ruisseau Le Gelon (1998).

1.2 - Objectifs communaux :

(Compte tenu des projets d'urbanisation de la commune et des problèmes actuels)

- La commune a retenu et présenté à l'enquête publique le projet qui lui sera le plus favorable économiquement :

Poursuite du développement de l'urbanisation :

- Maîtriser tout en favorisant la croissance démographique soit un rythme de construction de 3 à 4 logements individuels par an avec une prévision de 350 habitants pour 2014,
- Favoriser la mixité sociale et le renouvellement des générations, par le maintien des jeunes et des anciens au village.

Adaptation du projet d'aménagement aux futurs objectifs de la commune :

- Favoriser la diversité des fonctions urbaines afin de ne pas devenir une cité dortoir,
- Renforcer le pôle économique intercommunal en autorisant l'agrandissement de la ZAC du Héron,
- Soutenir l'agriculture,
- Développer en priorité les secteurs desservis par les réseaux d'assainissement et les infrastructures routières,
- Maintenir la vie dans les hameaux éloignés du chef-lieu,
- Maintenir et développer les équipements collectifs et les services à la population,
- Mise en valeur et organiser de nouveaux cheminements piétonniers vers le centre de la commune, le stationnement et les espaces publics,
- Améliorer la desserte communale depuis le RD 925,
- Aménager les entrées de la commune.

Protection de l'environnement :

- Protection des sites présentant une valeur patrimoniale, paysagère, environnement et agricole,
- Préservation de l'image rurale et agricole,
- Maintien des séquences vertes entre le village et les hameaux et suppression du mitage,
- Préserver et valoriser la qualité architecturale.

1.3 - Simulation financière et étude technico-économique :

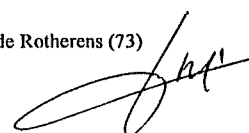
- Le dossier proposé à l'enquête publique ne contient aucune simulation financière ni étude technico-économique. Toutefois, on relève, page 98 du rapport de présentation au paragraphe « *Faisabilité financière des équipements, aménagements et acquisition foncières* », que les résultats de clôture de la commune sont positifs depuis 1997 et que la capacité d'investissement de la commune pour son développement reposera sur l'autofinancement, les subventions et l'emprunt étalés dans le temps.

1.4 - Étude d'impact du projet :

- Aucune étude d'impact n'est prévue au chapitre III (Partie législative) et Section I (Partie Réglementaire) du code de l'urbanisme.

1.5 - Déclaration d'utilité publique :

- La ZAC du Héron est intercommunale. Bien que son agrandissement soit programmé et intégré dans le présent P.L.U., elle ne concerne pas le projet municipal mis en enquête publique et ne vaut pas enquête préalable à la déclaration d'utilité publique prévu à l'Art. L. 123-11 du code de l'urbanisme.



CHAPITRE 2.

ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

(Article L. 123-7 du code de l'environnement)

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 11 à 14)

2.1. - Organisation de l'enquête :

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 11)

- Après avoir été désigné par ordonnance N° E05000611 du 11/10/2005 de M. le Vice-Président du tribunal administratif de Grenoble, le 28/10/2005, je me suis rendu à la mairie afin de prendre attache avec M. Villard, Maire, en vue du contrôle et de la remise du dossier, d'examiner les modalités pratiques de l'organisation de l'enquête et définir les dates et heures des permanences en mairie.

2.2. - Vérification du dossier mis à l'enquête publique :

(Art. L. et R. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Le dossier d'enquête préalable au projet de P.L.U. mis à la disposition du public est conforme aux Art. L.123-1 & R. 123-1 du code de l'urbanisme.

Il comprend :

- ☒ L'extrait de la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2005,
- ☒ L'arrêté de la commune de Rotherens du 02/11/2005 prescrivant l'enquête publique,
- ☒ Le rapport de présentation,
- ☒ Les orientations d'aménagement,
- ☒ Le plan de zonage,
- ☒ Le projet d'aménagement et de développement durable,
- ☒ Le règlement,
- ☒ Les annexes, (Sanitaires, servitudes d'utilité publique, étude de risque, révision de la ZAC du Héron, liste des lotissements, les éléments du « porter à connaissance »,
- ☒ La liste et avis des personnes publiques
- ☒ Le registre d'enquête.
- ☒ En annexe, le registre de concertation préalable de la population.

- Connaissance prise du dossier, le même jour, je me suis entretenu avec M. Villard, Maire de la commune de Rotherens, qui m'a précisé le but et l'enjeu du P.L.U. proposé à l'enquête ainsi que son intérêt social, urbanistique et économique dans la vie future de la commune.

- Aucun souci majeur n'ayant été relevé lors de l'examen du dossier, nous avons déterminé les dates de début d'enquête ainsi que les jours et heures des permanences soit :

- du 21/11/2005 au 21/12/2005 -

2.3. - Publicité et information du public :

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 12)

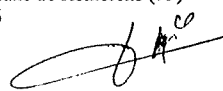
- L'arrêté municipal du 02/11/2005 prescrivant la mise en enquête publique du P.L.U. de la commune de Rotherens a été apposé (vérification effectuée) à l'affichage public habituel disséminé sur la commune à partir du 04/11/2005 et ce jusqu'au dernier jour de l'enquête.

- J'ai effectué une vérification de cet affichage les 21/11/2005 et 21/12/2005

- Deux journaux régionaux habilités à recevoir des annonces légales ont été mandatés par la commune pour effectuer les deux publicités officielles qui sont parues dans :

 « L'Essor Savoyard »	Parutions le	07/11/2005	Pas de seconde parution
 « Le Dauphiné libéré »	Parutions le	04/11/2005	Pas de seconde parution

- La commune de Rotherens a adressé une copie de son arrêté du 02/11/2005 de mise en enquête publique dans lequel, elle demandait une seconde parution dans les huit jours après le début de l'enquête soit après le 21/11/2005. Les deux journaux pour une raison non déterminée par eux, n'ont pas effectué cette seconde parution.



- Toutefois, cette absence de rappel de mise en enquête publique ne semble pas avoir été préjudiciable au bon déroulement de l'enquête du fait du nombre d'insertions au registre notamment lors de la permanence du 07/12/2005 et de lettres annexées.

- L'ensemble des arrêtés et certifications de publications publiques sont annexés au dossier d'enquête.

2.3. - Jours et heures de l'enquête :

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 14)

- Le registre que j'ai ouvert et paraphé ainsi que le dossier soumis à l'enquête publique ont été mis à la disposition du public en mairie de Rotherens, aux jours et heures habituellement ouvrables de la mairie pendant la période du :

21/11/ 2005 au 21/12/ 2005

- La totalité du dossier d'enquête ainsi que le registre étaient aussi consultables lors de mes permanences des :

Lundi 21 Novembre 2005 De 09 heures à 12 heures.	Mercredi 07 Décembre 2005 De 15 heures à 18 heures.	Mercredi 21 Décembre 2005 De 17 heures à 20 heures.
---	--	--

- Mentionnons :

- Aux fins d'une bonne maîtrise du projet et notamment sa cohérence globale, j'ai effectué :

- Une étude approfondie du MARNU et du POS de la commune ainsi que du S.Co.T de métropole Savoie et du schéma directeur d'assainissement,

- Une analyse :

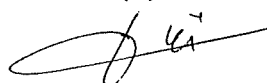
- o de l'étude du syndicat intercommunal d'adduction et de distribution d'Eau de la région de la Rochette et concernant les capacités d'alimentation en eau potable de la commune,
- o du rapport du centre de secours de la Rochette concernant l'implantation et la qualité des mesures effectuées sur chaque borne à incendie.

Ces documents sont nécessaires pour fixer les orientations durables de développement et du P.L.U. en projet.

- Outre l'ensemble du dossier, j'ai aussi pris connaissance avant l'enquête :

- o Du contenu de la réunion publique du 05/03/2004 concernant le P.A.D.D.
- o Du contenu de la réunion publique du 05/03/2004 concernant la phase arrêt du P.L.U.
- o Du contenu des observations faites au registre ouvert au public en mairie lors de la concertation préalable durant l'élaboration du projet de P.L.U.
- o Des observations de la chambre d'agriculture de la Savoie,
- o Des observations de la chambre de commerce de la Savoie,
- o Des observations du conseil général,
- o Des observations de Métropole Savoie,
- o Des observations de la communauté de communes « La Rochette-Val-Gelon,
- o Des observations des personnes publiques.

- Le 21 décembre 2005, afin d'apporter une réponse constructive aux citoyens, j'ai effectué, en compagnie du maire de Rotherens, une visite des différents lieux posant problèmes aux habitants ayant déposés une observation dans le registre d'enquête.



CHAPITRE 3.

OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 15)

3.1. - Consultation du dossier d'enquête et du registre par le public :

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 15)

- Bien que le dossier d'enquête ait été examiné par le public hors mes permanences durant les heures ouvrables de la mairie de Rotherens (non communiqué), il a été principalement consulté et annoté durant mes permanences par 07 personnes.

- Quatre annotations manuscrites ont été rédigées directement sur le registre.
- Deux courriers m'ont été adressés.

3.2. - Résumé des observations écrites et orales recueillies :

- Le 21/11/2005 :

- Deux personnes sont venues consulter le dossier et notamment la carte de zonage.

Elles désiraient connaître la position de leurs biens dans le P.L.U. Après étude de la carte de zonage et explications du principe du P.L.U., elles sont reparties satisfaites.

- Le 07/12/2005 :

Durant cette permanence :

- Six personnes sont venues consulter le dossier.
- Trois ont porté une annotation au registre.
- J'ai reçu et annexé au registre une lettre dactylographiée.

↳ Annotation de Mme Jacqueline, Petroz : (Résumé)

Mme Petroz s'inquiète sur le fait que la commune n'a pas déterminé de surface constructible minimum et demande d'en faire mention au règlement du P.L.U..

- Commentaire(s) du commissaire enquêteur :

L'article L. 123-1-12 du Code de l'urbanisme permet aux PLU de :

"fixer une superficie minimale de terrains constructibles uniquement lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif".

De ce fait, les communes qui se dotent d'un P.L.U. et qui disposent d'un assainissement collectif, ont l'impossibilité d'inscrire une règle de surface minimale de terrains urbanisables pour les parcelles situées dans une zone d'assainissement collectif.

Hors, les zones urbanisables de la commune de Rotherens se situeront en totalité à proximité du réseau d'assainissement collectif en voie de finition.

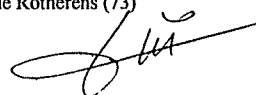
Les ex surfaces constructibles sont remplacées par le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) qui est le quotient de la Surface Hors Œuvre Nette (S.H.O.N.) de la construction envisagée (Art. R. 112-2 du code de l'urbanisme) et la surface du terrain. Le C.O.S. est défini et révisable par les services municipaux.

↳ Annotation de Mme Maryse Troillard : (Résumé)

Mme Troillard. remarque que la commune de Rotherens n'a pas retenu la constructibilité totale des parcelles 880, 881 et 658 qui lui appartiennent et réclame la modification du tracé suivant une ligne qui reliera les parcelles 881 à 1058 :

- Commentaire(s) du commissaire enquêteur :

Au regard de la dotation des zones urbanisables concédées par le S.Co.T., la commune de Rotherens est limitée. De ce fait, elle ne peut pas actuellement attribuer de surface urbanisables supplémentaires. Seule une réévaluation futures lors de la prochaine révision du P.L.U. pourra éventuellement autoriser de nouvelles zones urbanisables.



↳ **Annotations de Mme Bonnet née Alice Piaget : (Résumé)**

Mme Bonnet désire que les parcelles citées ci-dessous et lui appartenant ;

- A 429 soit classée en totalité en zone « UD » au lieu de « UA »

- A 406 ne soit pas l'emprise d'un chemin piétonnier de desserte.

- A 150 prévue dans le projet actuel pour y effectuer une desserte agricole, aboutissant uniquement dans la parcelle 169 qui lui appartient aussi, soit rendue à sa fonction initiale. De plus, cette parcelle se situe en zone dite urbanisable. Mme Bonnet estime que l'ensemble agricole mitoyen sus visé est suffisamment desservi par un chemin de terre existant.

- Commentaire(s) du commissaire enquêteur :

- **Parcelle 429 :** (Cette parcelle est située en zone « UA », lieu dit « Chef-lieu »).

Les parcelles voisines et mitoyennes sont classées en zone « UD ». La grange en ruine doit être entièrement rasée pour y effectuer une construction nouvelle. De ce fait, bien que située au chef lieu, la nouvelle construction ne pourra pas être architecturalement conforme aux habitations historiques. La parcelle 429 peut-être, sans inconvénient majeur, classée dans la zone « UD » l'enclavant.

Tout comme pour les futures constructions de la zone « UD », le conseil municipal s'assurera que le projet de construction neuve ne dégradera pas le tènement architectural avec le chef-lieu.

- **Parcelle 406 :** (Cette parcelle est située en zone « UD », lieu dit « Prés du Veau »).

La commune de Rotherens prévoit un ensemble urbanisable d'envergure dont un « AUD » important. Le chemin piétonnier retenu permettra une desserte rapide entre les futures habitations, le centre du village et notamment un itinéraire sécurisé pour les enfants scolarisés jusqu'à l'arrêt du bus intercommunal. La localisation de ce chemin de servitude est conforme à l'Art. L. 123-2-C du code de l'urbanisme.

Devant l'intérêt public de cette desserte et conformément à l'Art. L. 123-17 du code de l'urbanisme, dès que le P.L.U. sera définitivement approuvé, j'engage Mme Bonnet à se rapprocher de la commune de Rotherens afin de négocier l'acquisition de cette parcelle, aux conditions et délais prévus par les Art. L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- **Parcelle 150 :** (Cette parcelle est située en zone « UD », lieu dit « Les grandes pièces »).

Le choix par la municipalité de cette parcelle pour y effectuer une desserte agricole n'est à mon avis pas justifié.

Il existe un accès déjà cadastré et un second possible à créer :

Le premier existant depuis la parcelle 172 est cadastré. Le second est ébauché dans sa première partie puis, il pourrait transiter par la parcelle 163. En effet, la parcelle 163 est étroite et en zone « A », elle est particulièrement propice à l'établissement d'une desserte agricole même si le relief est ingrat.

↳ **Lettre dactylographiée de M. et Mme Christophe, Cluysen : (Résumé)**

M. Cluysen conteste :

- **La publicité de l'enquête :** (Résumé)

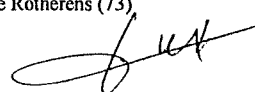
Principalement sur le principe des affichages publics qu'il juge minimalistes. Il pense qu'un affichage aurait dû être placé sur chaque parcelle concernée et se réfère à l'Art. 2. de la loi Bouchardeau.

- **Le projet de P.L.U. :**

- **1 -** Augmentation prévisible de la population alors que les infrastructures et réseaux publics sont obsolètes voire inexistantes.

- **2 -** S'étonne qu'une zone de « mixité sociale » soit réservée alors même que la commune n'est pas concernée par la loi S.R.U.

- **3 -** Refuse la mise en constructibilité des parcelles 1022, 1024 et 1026 au lieu dit « La Tour » invoquant la non salubrité, le défaut d'équipements publics et la loi N° 76-629 du 10/07/2006 relative à la protection de la nature, notamment à son article 2.



- Commentaire(s) du commissaire enquêteur :

Concernant la publicité de l'enquête :

- S'il y a eu non diffusion de la seconde parution de l'arrêté d'enquête publique dans les journaux mandatés par la commune (non préjudiciable à l'enquête), il n'y a pas eu défaut de publicité par voie d'affichage sur le territoire de la commune. Une enquête de P.L.U. étant une enquête globale pour l'ensemble de la commune, aucun site particulier n'est à privilégier.

Concernant le projet de P.L.U. :

La réponse aux questions 1 et 2 se trouve dans la Loi à l'Art L. 121-1 du code de l'urbanisme :

Question 1 :

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

Question 2 :

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

J'estime que le projet de P.L.U. présenté par la commune de Rotherens est parfaitement compatible et en cohérence avec la Loi et en particulier avec l'Art L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Question 3 :

Extrait de l'Art. 2 de la loi du 10 juillet 1976 codifié aux articles L 122-1 à L 122-3 du code de l'environnement

« - Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement ».

« - Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. »

Le projet de P.L.U. de la commune de Rotherens ne prévoit que la réservation du secteur en zone éventuellement urbanisable. Pour l'instant aucune intention municipale ne fait l'objet d'une réalisation imminente ni même d'un projet.

De ce fait la question posée par M. Cluysen est irrecevable en l'état actuel du dossier.

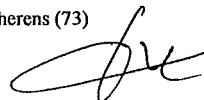
Mentionnons :

- M. Cluysen a été convoqué par mes soins. Il s'est présenté lors de la permanence du 21/12/2005.

En présence du maire et de l'un des conseillers, il n'a pas apporté de sujétions concrètes et motivées dans le cadre d'une évolution positive du dossier se bornant à indiquer qu'il avait tout dit dans son courrier.

Toutefois, lors de ma visite de la commune, j'ai constaté que les parcelles 1022, 1024 et 1026 au lieu dit « La Tour » pouvaient être retirées de la zone « UD » sans porter atteinte à l'intégrité du projet, d'autant que dans ce secteur, il y a déjà une forte concentration de nouvelles constructions.

Je plaide pour classer cette zone étroite et imparfaitement constructible en zone « A ».



Le 21/12/2005 :

Durant cette permanence :

- Sept personnes sont venues consulter le registre et une seule personne l'a annoté.
- J'ai reçu et annexé au registre une lettre dactylographiée.

Les personnes venues seulement consulter le dossier et surtout la carte de zonage sont reparties satisfaites soit parce que leur parcelle trouvait dans une zone urbanisable, soit justement, parce qu'elle serait classée en zone inconstructible dans le futur P.L.U

- Une annotation de Mme Troillard, Maryse a été apposée au registre.

⊗ Annotation de Mme Troillard, Maryse : (Résumé)

Mme Troillard représente cette fois, les intérêts de sa tante âgée Mme Troillard, Elise, propriétaire de la parcelle 658. Cette parcelle a été entièrement placée en zone « A » alors qu'elle est encadrée par des zones « UD ». Mme Troillard demande qu'au moins la moitié de cette parcelle soit placée en zone « UD ».

- Commentaire(s) du commissaire enquêteur :

Lors de ma visite de la commune, j'ai remarqué qu'une construction existe déjà sur la parcelle 659.

- La parcelle 658 pourra être rendue partiellement urbanisable dans le cadre d'une prochaine révision du P.L.U. de Rotherens.

⊗ Courrier de la communauté de commune « La Rochette-Val-Gelon » : (Résumé)

La communauté de commune est principalement concernée par l'extension de la Z.A.C. du « Héron ».

Elle désire que soit supprimés dans le projet :

- La création d'un chemin piétonnier entre la future Z.A.C. au futur secteur public de Rotherens.
 - La création d'un chemin agricole traversant la future Z.A.C. et desservant les terrains agricoles situés en amont du site.
 - Les voiries situées dans la future Z.A.C. et mentionnées actuellement dans le projet.
 - L'excroissance sud comme étant partie prenante de cette la future Z.A.C.
 - La mention « Le Cœur ».
- Que la future Z.A.C. du « Héron » actuellement en zone « AUE » soit classée en zone « UE ».**

- Commentaire(s) du commissaire enquêteur :

La communauté de commune désire et doit rester maître de l'aménagement de la future Z.A.C. du fait qu'elle en sera gestionnaire. Des aménagements n'ayant aucun rapport avec la vocation économique de la zone et prévus par une entité extérieure ne peuvent que nuire à la répartition de l'espace commercial.

Le classement en zone « UE » au lieu de « AUE » n'est pas nécessaire dans le cadre du P.L.U. en cours

Le retrait de ces orientations d'aménagement public ne portent aucun préjudice à l'ensemble du projet de P.L.U. de la commune de Rotherens.

De ce fait, le conseil municipal, lors de la délibération qui arrêtera définitivement le projet du Plan Local d'Urbanisme, prendra en compte ces modifications d'aménagement demandées par la communauté de communes de « La Rochette-Val-Gelon ».

3.3. - Synthèse des observations écrites et orales recueillies :

- Au regard des différentes remarques écrites et orales obtenues durant cette enquête, il ressort que la préoccupation majeure des habitants se situe principalement sur l'accroissement futur de la population. Ils pensent que de ce fait, la qualité de vie, l'environnement agricole et naturel de la commune ne seront plus préservés.

- Les Annotations écrites des particuliers sont principalement axées sur les parcelles urbanisables, enjeu majeur.

Ce sont plus des intérêts personnels qui sont protégés que des intérêts collectifs.

- Commentaire(s) du commissaire enquêteur :

- La commune de Rotherens devra, lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme, tirer le bilan de la concertation publique, et l'intégrer au projet définitif par :

- Le classement de La parcelle 429 en zone « UD » au lieu de « UA » initialement prévu.

- La suppression du classement en desserte agricole de la parcelle 150 et la requalifier en « UDZ ».

- La suppression de la classification en « UD » des parcelles 1022, 1024 et 1026 au lieu dit « La Tour » et les rendre en « N ».

Ces modifications minimales donnent satisfaction à la population de Rotherens sans bouleverser l'intégrité du P.L.U. en cours d'enquête.

- Le projet de chemin pédestre sur la parcelle 406 de liaison entre le Chef-Lieu et la zone « AUDZ » n'est pas à supprimer du fait de son intérêt général.

CHAPITRE 4.

ANNALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 20)

4.1. - Concernant le P.L.U. en général :

- ↳ La qualité du travail de diagnostic, d'inventaire et de positionnement des enjeux de la commune de Rotherens est remarquable. De plus, la compatibilité du P.L.U. de Rotherens avec le S.Co.P. approuvé qu'en juin 2005 est équilibré et parfaitement en accord avec le fondement du document. Il prend aussi bien en compte les enjeux de la loi.

4.2. - Concernant le plan de zonage :

- ↳ Les options paysagères et agricoles retenues par le plan de zonage sont en plein accord avec la localisation des espaces agricoles, naturels et paysagers retenus par le S.Co.T..

4.2. - Concernant le P.A.D.D. :

- ↳ La protection de l'environnement et des paysages est clairement identifiée. Aucune zone de développement urbain n'est en contradiction avec l'objectif de protection de l'environnement et des paysages. La volonté marquée de proposer principalement une alternative à la maison individuelle est également une réponse à cette préoccupation.

4.3. - Concernant le règlement :

- ↳ La D.D.E de Savoie a émis plusieurs observations de fond et de forme et prescrit leur intégration avant l'approbation définitive du projet de P.L.U. par le conseil municipal.

- J'émet le même vœu. Ces modifications colleront le projet au plus près de la législation.

4.3. - Concernant la Z.A.C. du « Héron » :

- ↳ la communauté de communes de « La Rochette-Val-Gelon » désire que les terrains concédés par la commune lui soient livrés vides de toutes obligations répertoriées dans le dossier d'arrêt du projet de P.L.U..

- Non concernée par la gestion et l'aménagement de la futur Z.A.C. du « Héron », la commune de Rotherens a sous évalué les problèmes divers, notamment de cohabitation et de sécurité.

- Les observations et modifications demandées par la communauté de communes de « La Rochette-Val-Gelon » seront introduites lors de la réécriture définitive du P.L.U.

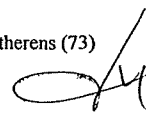
4.4. - Il est à regretter :

- ↳ Que la commune de Rotherens n'ait pas pris en compte les observations, remarques et modifications demandées par les personnes publiques consultées avant l'enquête publique.

- Toutefois, malgré les réserves exprimées par les différents services, les dispositions législatives permettent de poursuivre la procédure d'enquête publique sans que ces modifications y soient préalablement apportées.

4.5. - En résumé :

J'engage la commune de Rotherens à effectuer les diverses observations et modifications demandées par les personnes publiques consultées avant la délibération d'approbation du projet par le conseil municipal.



CHAPITRE 5.

FORMALITES DE CLOTURE DE L'ENQUETE

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 20 à 21)

5.1. - Destination du registre :

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 20)

- Le registre, ouvert et clôturé par mes soins, visé par M. le Maire de Rotherens, sera joint au dossier d'enquête présenté au public et détenu par la commune de Rotherens à la remise du dit rapport.

5.2. - Destination de l'enquête publique, du rapport et des conclusions :

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 21)

☞ Commissaire enquêteur :

- Le commissaire enquêteur adresse une copie du rapport et de ses conclusions à la mairie de Rotherens et au président du tribunal administratif de Grenoble.

☞ Mairie de Rotherens :

- En même temps que l'arrêté d'approbation du projet de P.L.U. par le conseil municipal, éventuellement modifié aux vues des résultats de l'enquête publique, la mairie transmet un exemplaire du présent rapport au Préfet de Savoie ainsi qu'aux personnes publiques consultées.

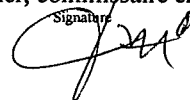
5.2.1. - Publicité du rapport et des conclusions de l'enquête publique :

- Le présent rapport, et ses conclusions ainsi que l'arrêté municipal d'approbation définitif du projet sont joints au dossier d'enquête.

- Le P.L.U. ne deviendra exécutoire qu'à l'issue d'un affichage public durant un mois et la parution dans deux journaux locaux de l'arrêté municipal d'approbation du projet de P.L.U. indiquant les jours et heures ouvrables de la mairie où sera consultable l'entier dossier.

Le rapport, ses conclusions ainsi que les copies de ses publicités et l'ensemble des délibérations et arrêtés pris dans le cadre de cette enquête de P.L.U. de l'assainissement, seront mis à la disposition du public durant un an, en mairie de Rotherens, à compter de la date de clôture de l'enquête, aux fins de consultation par le public. Mention en sera portée à l'arrêté d'approbation du projet de P.L.U..

Fait à Attignat-Oncin
Le vendredi 20 janvier 2006
Zazzi, Didier, commissaire enquêteur

Signature


CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

(Décret 85-453 du 23 avril 1985 Art. 20)

En conclusion de l'enquête publique sur le projet de P.L.U. de la commune de Rotherens,

- COMPTE TENU DE L'ÉTAT ACTUEL DU DOSSIER,

- DE L'EXAMEN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES :

Rappel des principaux avis :

- Classer l'extension de la ZAC du Héron en zone « UE » au lieu de « AUE »,
- Non intégration au sein de ladite ZAC de voiries et autres aménagement demandé par la communauté de communes « La Rochette-Val-Gelon »,
- Modifier le C.O.S. qui ne peut pas être différent sur l'ensemble de la commune suivant si les habitations sont soit : collectives, groupées ou individuelles,
- Modifier le règlement suivant les annotations et observations exprimées par la D.D.E. de Savoie,
- Inclure les prescriptions du P.I.Z. dans le règlement.

- DE L'EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES AU REGISTRE :

Rappel des principaux desideratas de la population pouvant être accordés sans porter atteinte au projet :

- Suppression du désenclavement agricole sur la parcelle 150,
- Classer la parcelle 429 en « Ud » au lieu de « UA »,
- Intégrer la moitié de la parcelle 658 en « UD » au lieu de « A »,
- Classer la totalité des parcelles 1022, 1024, 1026 en zone « A » au lieu « UD ».

*

- Après avoir étudié les avantages et les inconvénients du projet de Plan Local d'Urbanisme retenu par le conseil municipal de Rotherens (Savoie),

Pour les raisons :

- ☒ Que la commune a sagement retenu un projet qui lui est le plus favorable économiquement,
- ☒ Que le P.L.U. de la commune de Rotherens est compatible avec les dispositions du S.Co.T. en vigueur,
- ☒ Que l'évolution démographique souhaitée par la commune est en adéquation avec la capacité en eau potable,
- ☒ Que les items de l'Art. L. 123-13 & R.122-3 du code de l'urbanisme ont été scrupuleusement suivis :

Dans la protection durable :

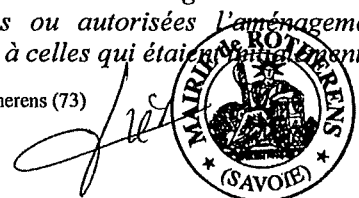
- De la biodiversité et des milieux naturels,
- Des ressources naturelles,
- Des habitants contre les risques naturels,
- Des espaces agricoles et paysagers,
- Du cadre de vie des citoyens (occupation des sols, démographie, urbanisme, foncier),
- Contre les risques naturels,
- Du patrimoine naturel et culturel.

Dans la maîtrise durable :

- Des pollutions et de la qualité des milieux,
- De la mise en valeurs des entrées de la commune,
- Du développement des transports collectifs et alternatifs au détriment de la voiture individuelle,
- Du développement de l'emploi et de l'artisanat.

- ☒ Que conformément à l'Art. L.123-1 & R. 122-2 du code de l'urbanisme le règlement annexé au présent P.L.U. :

- Expose le diagnostic prévu à l'Art. L.122-1 du code de l'urbanisme,
- Présente un projet de développement durable conforme aux Art. L.110 & L.121-1 du code rural,
- Précise l'affectation des sols selon les usages qui peuvent en être faits,
- Définit les règles concernant la nature et la destination des constructions autorisées,
- Détermine les règles concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords,
- Délimite les zones ou parties de zones où sont imposées ou autorisées l'aménagement ou la reconstruction de bâtiments existants avec une densité au plus égale à celles qui étaient antérieurement bâties,



- Précise le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver ou à créer,
- Localise et identifie les éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur,
- Délimite les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire est subordonnée à la démolition des bâtiments existants,
- Délimite les zones visées à l'Art.L.2224-10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales.

⊙ **Dans les zones urbaines et à urbaniser,**

- Fixe chaque secteur urbanisable des coefficients d'occupation des sols (C.O.S.) qui déterminent la densité de constructions admises.

⊙ **Dans les zones à protéger conformément à l'Art. L.123-4 du code de l'urbanisme,**

- Fixe les emplacements réservés aux voies et ouvrages public ou d'intérêt général,
- Localise dans les zones urbanisables les terrains inconstructibles et ceux à protéger contre les risques naturels ,

- ☒ Que les nuisances pouvant en résulter pour la tranquillité et la sécurité des habitants sont quasi nulles eu égard aux enjeux de croissance démographique et économique de la commune.

Estimant :

- ✍ Que bien que la seconde publicité de l'enquête n'ait pas eu lieu, il n'y a pas eu nuisance au bon déroulement de l'enquête,
- ✍ Que bien que les avis des personnes publiques associées au projet n'aient pas été retenus lors de la présentation du projet à l'enquête publique, il n'y a pas eu atteinte à l'économie générale du projet et aux droits des tiers,
- ✍ Qu'il n'y a aucune expropriation prévisible pour réaliser ce P.L.U.,
- ✍ Qu'il n'y a aucun impact grave à l'environnement et notamment de risque de nuisance vis-à-vis de la population actuelle, à venir, permanente ou touristique,
- ✍ Qu'il n'existe ou n'existera aucun trouble à l'ordre public.

Je donne un avis :

FAVORABLE

AU

- ☒ **Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rotherens ici présenté,**

Sous conditions express :

- ✍ **Que soient apportées les modifications demandées par les personnes publiques associées,**
- ✍ **Que soient pris en compte les desideratas de la population qui s'est exprimée lors de l'enquête et que j'ai retenu : (Rappel)**

- Suppression du désenclavement agricole sur la parcelle 150,
- Classer la parcelle 429 en « Ud » au lieu de « UA »,
- Classer la totalité des parcelles 1022, 1024, 1026 en zone « A » au lieu de « UD ».

Fait à Attignat-Oncin

Le vendredi 20 janvier 2006

Zazzi, Didier, commissaire enquêteur

Signature

